

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société VYGON
Commune de Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le paragraphe 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« *I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et à autorisation :
[...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.*

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...] »

Vu le paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« *[...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2009 délivré à la société VYGON en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur le parc Alata à Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 délivré à la société VYGON en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks simplifié ;
- l'état des stocks n'est pas mis à jour à minima de manière hebdomadaire ;
- l'exploitant ne dispose pas non plus d'un plan général de stockage lié à l'état des stocks ;
- la disponibilité de la ressource en eau pour lutter contre un incendie sur une durée de 2 heures n'a pu être établie ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- un état des stocks non à jour ne permettra pas de renseigner correctement la nature et les risques liés aux produits présents au sein des cellules ainsi que leur localisation au sein de l'entrepôt. Aussi, les services d'incendie et secours ne disposeront d'informations essentielles pour lutter efficacement contre un incendie ;
- l'absence du minimum d'eau requise pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures ne permet pas de lutter efficacement contre un incendie, cela entraînera une aggravation de l'incendie, et les flux thermiques comme les fumées toxiques générés peuvent porter atteinte aux tiers, à l'environnement et au personnel de l'entrepôt ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VYGON de respecter les prescriptions des paragraphes 1.4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société VYGON exploitant un entrepôt couvert implanté sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte, sis 5 avenue des Bouleaux, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions :

- du paragraphe 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en place un état des stocks simplifié, un plan général de stockage lié à l'état des stocks, et en mettant à jour a minima de manière hebdomadaire l'état des stocks ;
- du paragraphe 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en calculant le débit d'eau requis pour lutter contre un incendie sur une période de 2 heures suivant le document technique D9, et en justifiant la disponibilité du débit calculé.

L'exploitant transmet des documents permettant d'attester la mise en œuvre des éléments mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er}.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Verneuil-en-Halatte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Verneuil-en-Halatte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 AOUT 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires

La société VYGON

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Verneuil-en-Halatte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France